

	<p><b>SEANCE DU 18 FEVRIER 2020 A 20H</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente  Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins  Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS  M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale  Excusé : M. BORSUS A.</p>
<p><b>PROPOSITION  D'INTERPELLATION  DU GOUVERNEMENT  WALLON – ARRETE  RELATIF A LA  GESTION ET A LA  TRAÇABILITE DES  TERRES</b></p> <p><b>N°20/02/18-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles L 1122-24, L 1122-26 &amp; 1<sup>er</sup> et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  <b>VU</b> le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  <b>VU</b> l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;  <b>VU</b> le Décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;  <b>VU</b> l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;  <b>CONSIDERANT</b> que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs publics, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;  <b>CONSIDERANT</b> que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;  <b>CONSIDERANT</b> qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;  <b>CONSIDERANT</b> néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;  <b>QU'</b>aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;  <b>QUE</b> le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs ;  <b>QUE</b> la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;  <b>QUE</b> la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;  <b>QUE</b> l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;  <b>QUE</b> le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;  <b>QU'</b>aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;</p>

**QU'**aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

**QU'**aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

**QUE** sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE ;

**QU'EU EGARD** à tout ce qui précède, le Collège propose au Conseil communal d'interpeller la Région wallonne, comme d'autres institutions, en vue de presser celle-ci de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

**ENTENDU** M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux présenter la problématique, et M MEUNIER (AUTREMENT) soutenir l'interpellation proposée ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'interpeller le Gouvernement wallon comme suit :

1/ De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas avec la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/ Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/ Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/ Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui évalué par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/ Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/ L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

	<p>7/ Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m<sup>3</sup>, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.</p> <p>8/ L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.</p> <p>9/ Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.</p> <p>10/ Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – ACCORD TRIPARTITE WALLON POUR LE SECTEUR NON-MARCHAND PUBLIC</p> <p>N°20/02/18-2</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 112quater §1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, inséré par le Décret du 23 janvier 2014 :</p> <p><i>« Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.</i></p> <p><i>Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.</i></p> <p><i>Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.</i></p> <p><i>A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.</i></p> <p><i>L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. » ;</i></p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 16 janvier 2020 d'adhérer à l'accord tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, présenter l'accord ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. VILMUS (UNION COMMUNALE) regretter la seule application à un type particulier d'assistantes sociales, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, préciser que les syndicats ont été conscientisés à cette problématique ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,  <i>VU l'article L1123-8 du CDLD, Mme COLLIN-FOURNEAU ne participe pas au vote ;</i></p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la décision du Conseil précitée.</p>
<p><b>ASSEMBLEE  GENERALE DE  L'AISDE – ORDRE  DU JOUR</b></p> <p><b>N°20/02/18-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale AISDE ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 5 mars 2020 ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3<sup>ème</sup> partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thibault VANDERWAEREN</li> <li>• Robert DOCHAIN</li> <li>• Norbert VILMUS</li> <li>• Isabelle FIACRE-DUTERME</li> <li>• Christian MEUNIER ;</li> </ul> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE rappeler la position du Collège quant à l'AISDE, qui, si les missions sont louables, ne devrait pas prendre la forme lourde et couteuse d'une intercommunale vu son objet ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. VILMUS (UNION COMMUNALE), qui ne partage pas la position du Collège, présenter différents projets de l'AISDE et proposer le maintien de la structure existante ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. MEUNIER (AUTREMENT) le rejoindre sur ce point ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN (AUTREMENT) exprimer son incompréhension quant à une proposition d'abstention sur les points de l'ordre du jour en particulier ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler la position d'une partie de la majorité concernant le caractère inadapté de la structure, les coûts inhérent à sa forme d'intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et par 9 voix pour l'abstention des délégués et 7 pour l'approbation de l'ordre du jour par les délégués ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. De charger ses délégués de s'abstenir sur le compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;</li> <li>2. De charger ses délégués de s'abstenir sur le rapport du Comité de Rémunération ;</li> <li>3. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Plan stratégique 2020-2022 ;</li> </ol>

	<p><b>DE CHARGER</b> ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p><b>PATRIMOINE - RETROCESSION DE CONCESSIONS ABANDONNEES</b></p> <p><b>N°20/02/18-4</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;</p> <p><b>VU</b> l'état d'abandon des concessions reprises sous les n° 11 et 66 au cimetière de Noiseux, 51 au cimetière de Hogne et 39 au cimetière de Waillet ;</p> <p><b>VU</b> les avis apposés depuis plusieurs années constatant l'état d'abandon de ces concessions ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la rétrocession des concessions 11 et 66 au cimetière de Noiseux, 51 au cimetière de Hogne et 39 au cimetière de Waillet.</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p><b>ACQUISITION D'UNE EPANDEUSE A SEL POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°20/02/18-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p><b>VU</b> la décision de principe du Collège communal du 30 janvier 2020 approuvant le marché "Acquisition d'une épandeuse à sel pour le Service des travaux" dont le montant initial estimé s'élève à 22.000,00 € TVAC ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal et le Service des travaux;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74451.20200003 et sera financé par un emprunt ;</p>

	<p><b>ENTENDU</b> M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er</b> : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse à sel pour le Service des travaux", établis par le Secrétariat communal et le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2</b> : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3</b> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74451.20200003.</p> <p><b>Article 4</b> : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>ACQUISITION D'UN CAMION POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°20/02/18-6</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la décision de principe du Collège communal du 30 janvier 2020 approuvant le marché "Acquisition d'un camion pour le Service des travaux" dont le montant initial estimé s'élève à 200.000,00 € TVAC ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal et le Service des travaux ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74353.20200002 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. MEUNIER (AUTREMENT), interroger le Collège sur le choix d'un camion et non d'un porte-conteneur avec conteneur et grue, pour un prix qu'il estime plus intéressant, avec plus de souplesse d'utilisation ;</p>

	<p><b>ENTENDU</b> M. VANDERWAEREN en sa réponse, qui estime que ce calcul financier n'est pas correct, et que le choix du camion est plus conforme aux besoins du service communal ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 janvier 2020, et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 février 2020 (néant) ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique, par 12 voix pour et 4 contre (AUTREMENT) ;</p> <p><b>Article 1er</b> : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion pour le Service des travaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2</b> : De passer le marché par la procédure ouverte.</p> <p><b>Article 3</b> : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.</p> <p><b>Article 4</b> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74353.20200002.</p> <p><b>Article 5</b> : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>TRAVAUX DE VOIRIE - REFECTION A L'AIDE D'UN ENROBEUR- PROJETEUR - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°20/02/18-7</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique pour le marché "Travaux de voirie - Réfection à l'aide d'un enrobeur-projeteur" ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200004 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p>

	<p><b>Article 1er :</b> D'approuver le descriptif et le montant estimé du marché "Travaux de voirie - Réfection à l'aide d'un enrobeur-projeteur", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° IP/20-02-18/4 et le montant estimé de ce marché, établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 4 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200004.</p>
<p><b>AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX AUX ABORDS DE L'ECOLE DE NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°20/02/18-8</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'une aire de jeux aux abords de l'école de Noiseux" établi par l'auteur de projet, l'Atelier Chora, Thier des Critchons 14A, 4032 CHENEE;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.502,50 € hors TVA ou 199.048,43 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme CARPENTIER, Echevine des sports, présenter le projet, le choix des matériaux et modules et la concertation réalisée avec la population ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN (AUTREMENT) sur des éléments techniques d'entretien et de coût du projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72460.20200015 et sera financé par un emprunt et subsides (Infrasport) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 février 2020, et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 février 2020 (néant) ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux aux abords de l'école de Noiseux", établis par l'auteur de projet, l'Atelier Chora, Thier des Critchons 14A, 4032</p>

	<p>CHENEE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.502,50 € hors TVA ou 199.048,43 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure ouverte.</p> <p><b>Article 3 :</b> De soumettre le dossier au pouvoir subsidiant (SPW-INfrasport) pour accord;</p> <p><b>Article 4 :</b> De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.</p> <p><b>Article 5 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72460.20200015.</p> <p><b>Article 6 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>INFORMATION – DECISION DE LA TUTELLE</b></p> <p><b>N°20/02/18-9</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> de la décision suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20/01/2020 : Convention d'auteur de projet FRIC - Approbation</li> </ul>
<p><b>QUESTIONS D'ACTUALITE</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend trois questions d'actualité :</p> <p>1. Question de M. Bertrand BONJEAN (AUTREMENT) : lors de récentes inondations, l'AIEC a communiqué de manière limitée sur le caractère inconsommable de l'eau de distribution. Certaines personnes n'en ont pas été informées. Il serait utile de trouver un moyen de communication plus efficace. Mme LECOMTE (Bourgmestre) rappelle la mise en place de systèmes de communication type Be Alert, qui devraient permettre de communiquer une information urgente aux habitants de manière automatique grâce aux opérateurs de téléphonie ou grâce à des listings préencodés. Cette information reste toutefois prioritairement à charge de l'intercommunale.</p> <p>2. Question de M. Bertrand BONJEAN (AUTREMENT) : certaines communes de la Province ont bénéficié du Parc à conteneurs mobile, mais pas Somme-Leuze. Mme BLERET-DE CLEERMAECKER précise que le Collège n'a pas souhaité y adhérer car il ne s'agissait pas d'une collecte en porte à porte, la localisation à un endroit précis de la Commune implique toujours un déplacement avec véhicule, et les déchets repris sont plus limités qu'au recyparc de Maffe. Mme LECOMTE rappelle également que le BEP prévoit une ouverture du Recyparc de Nettinne pour le printemps 2021.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DESIGNATION – RATIFICATION</b></p> <p><b>N°20/02/18-10</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 16/01/2020 : « <b>DE DÉSIGNER</b> ██████████ <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'École Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de</i> ██████████ <i>pour 1 période de cours du 15/01/2020 jusqu'au retour de congé de maladie.</i> »;</p>

	<p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT  MATERNEL</b> -  <b>DESIGNATION</b> -  <b>RATIFICATION</b>  <b>N°20/02/18-11</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 30/01/2020 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin pour 26 périodes dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en congé maladie à partir du 28/01/2020 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction.</i> »;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT  PRIMAIRE</b> -  <b>DESIGNATION</b> -  <b>RATIFICATION</b>  <b>N°20/02/18-12</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 6/02/2020 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 2 périodes de cours vacantes, à partir du 03/02/2020 jusqu'au 30/06/2020.</i> »;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre